

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

-----  
COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU

-----  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU

-----  
RG N° 404  
du 03/12/2018

**JUGEMENT**

**N°049**

**DU 14/02/2019**

Affaire :

BCB SA

Et

TRAORE Mohamed Lamine

Requête conjointe aux fins

d'homologation

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean Claude

RAMDE

Membres : OUEDRAOGO

Moussa et

BAYILI/OUEDRAOGO

Assèta

Greffier : SANKARA

Inoussa

DECISION :

(Voir dispositif)

**AUDIENCE DU 14 FEVRIER 2019**

-----  
Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

**Monsieur Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

**PRESIDENT**

Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** et Monsieur **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux juges consulaires ;

**MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître **SANKARA Inoussa**, Greffier tenant note à l'audience ;

**GREFFIER**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **La Banque Commerciale du Burkina (BCB) SA**, société anonyme au capital de vingt-six milliards cent vingt-cinq millions (26.125.000.000) FCFA, inscrite au RCCM sous le numéro BF OUA 1999 B 1954 et dont le siège social est sis au 653 Avenue du Dr Kwamé N'KRUMAH 01 BP 1336 Ouagadougou 01, agissant poursuites et diligences

de son Directeur général, Monsieur Khalid Regeb Abdellah MISELLATI, ayant pour conseil **Maître Flora KAFANDO, Avocat à la Cour**, «Créancière»;

**D'UNE PART**

- **La société SOBURESH Sarl**, au capital de 2.000.000 francs CFA, ayant son siège social au Burkina Faso, inscrite au RCCM sous le N° BF OUA 20860B du 10 décembre 1998, représentée par sa gérante TRAORE/SORA Assita, 01 BP 6313 Ouagadougou 01, Tel : 25 39 97 28/ 70 20 45 81 ;

Et

- **TRAORE Mohamed Lamine**, commerçant, nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, 01 BP 2617 Ouagadougou 01, Tel : 71 01 62 82;

**D'AUTRE PART**

Par requête conjointe présentée le 23 novembre 2018 à la présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou, la Banque Commerciale du Burkina (BCB) SA) et TRAORE Mohamed Lamine ont saisi la juridiction de céans pour voir homologuer le protocole de dation en paiement intervenu entre eux le 19 novembre 2018;

Il ressort de la requête et du protocole joint, que la Banque Commerciale du Burkina (BCB) SA) est créancière de la société SOBURESH d'un montant de quarante-cinq millions (45.000.000) francs CFA et TRAORE Mohamed Lamine s'est porté caution hypothécaire de la somme totale ; Dans l'optique d'une exécution amiable et pour permettre à la société SOBURESH et TRAORE Mohamed Lamine d'apurer leur dette dans les livres de la banque, il

a été convenu que ce dernier affecte au profit de la banque l'immeuble bâti formant la parcelle 03, lot 26, section VH, ex-secteur 28, d'une superficie de 323 m<sup>2</sup> sis dans l'arrondissement de Bogodogo dans la commune de Ouagadougou, objet du permis urbain d'habiter N°1169806/1000;

### **Sur ce,**

Attendu qu'à la lecture des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ; leur cause ne doit être ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Que la Banque Commerciale du Burkina (BCB) SA et TRAORE Mohamed Lamine ont conclu une convention par laquelle ce dernier s'engage à donner en dation son immeuble bâti formant la parcelle 03, lot 26, section VH, ex-secteur 28, d'une superficie de 323 m<sup>2</sup> sis dans l'arrondissement de Bogodogo dans la commune de Ouagadougou, objet du permis urbain d'habiter N°1169806/1000 comme matérialisée dans le protocole d'accord signé le 19 novembre 2018;

Que les parties ont convenu que leur protocole d'accord de transaction sera homologué par le Tribunal de commerce de Ouagadougou;

Attendu que la lecture de leur accord, aucune clause n'apparaît contraire à la loi, l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'il convient faire droit à la demande d'homologation

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare la Banque Commerciale du Burkina (BCB) SA), la société SOBURESH et TRAORE Mohamed Lamine recevables en leur demande ;
- Homologue le protocole d'accord de dation d'un immeuble en paiement intervenue entre eux le 19 novembre 2018;
- Y ordonne l'apposition de la formule exécutoire par le greffier en chef ;
- Met les dépens à la charge des requérants, chacun pour le tiers;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus

Ont signé :

Président

Greffier

Sibri Jean Claude RAMDE  
Magistrat

